

SPORT LE DROIT DISCIPLINAIRE À L'APPUI DE L'ARBITRAGE DANS LE SPORT PROFESSIONNEL ?



M^e Romain PAGNAC
Avocat au barreau de Bordeaux
BURDIGALA AVOCATS

I. Les prérogatives des instances disciplinaires

Selon les dispositions issues du Code du Sport, les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'association.¹

A ce titre, les fédérations sportives disposent d'un **pouvoir de réglementation** conséquent afin d'édicter les règles nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des compétitions sportives. Pour ce faire, elles bénéficient pour la plupart d'entre elles d'un monopole dans leur discipline.

Aussi, en vertu de l'article L. 131-16 du Code du Sport, les fédérations délégataires établissent « les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ; les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ; les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ».

De la mise en œuvre du pouvoir réglementaire des fédérations, découle également **la détermination des faits fautifs et des sanctions applicables** à ceux-ci. Souvent, et c'est le cas notamment pour les fédérations françaises de football et de rugby, les instances fédérales délimitent avec rigueur les fautes ainsi que les sanctions qui s'imposent à leurs membres et licenciés dans les cas où ceux-ci se rendraient auteurs d'agissements susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire. Aussi, les fédérations sportives disposent d'un **véritable pouvoir disciplinaire**. Si les manquements des joueurs aboutissent dans un premier temps à une sanction immédiate par les arbitres de jeu lors du

déroulement des compétitions, ils peuvent aussi déclencher l'ouverture de procédures disciplinaires.

Le mouvement sportif, souvent amené à prononcer des peines privatives de droit (suspensions, exclusions) se caractérise, d'après Cécile CHAUSSARD², par « une intensité répressive remarquable due à la multiplicité et à la précision des règles ainsi qu'à la nature de l'activité dont le bon fonctionnement ne peut être assuré au moyen de simples sanctions morales ».

II. Le déroulement de la procédure disciplinaire

Afin de tenir en compte des spécificités de la pratique professionnelle dans leur discipline, de nombreuses fédérations ont eu recours à des règles et des organes spécialisés pour gérer cet aspect particulier de leur discipline.

1 Article L.131-1 et suivants du Code du sport 2 CHAUSSARD Cécile, Traitement du contentieux sportif par les fédérations sportives, droitdusport.com

A titre d'exemple, **la Ligue de football professionnel (LFP)** a pour mission de veiller au bon fonctionnement du championnat et notamment de « connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, de tout membre préposé, salarié ou bénévole des clubs agissant en qualité de licencié de fait, et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein de la LFP ; évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la LFP dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ».³ Pour y parvenir, elle a mis en place notamment **une commission de discipline**, « composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser quinze membres indépendants. Ces membres sont choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive »⁴.

Elle statue en première instance sur la violation des règles prévues par la Ligue, les appels de ces décisions étant en revanche de la compétence de la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football (FFF), et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.⁵

Les modalités de saisine de la Commission de discipline de la LFP sont énoncées à l'article 3 du règlement de la Ligue⁶. Une fois la Commission de discipline saisie, l'intéressé

fait l'objet d'une convocation et est informé des fondements qui justifient cette convocation ; il lui est indiqué les griefs formulés à son encontre et les droits dont il dispose pour présenter sa défense. A ce titre, il bénéficie notamment d'un **droit de représentation** (l'assistance d'un Avocat pourra ici intervenir utilement) et d'un **droit à consultation du dossier**.

La Commission de discipline, une fois saisie devra statuer dans un **délaï de 3 mois** et peut prononcer dans cet intervalle, lorsque les circonstances le justifient, des mesures conservatoires, en attente de la décision finale à intervenir. Une affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction selon son degré de gravité. C'est le cas notamment lorsqu'il est reproché à un joueur d'avoir porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel⁷.

En amont de l'audience et au cours de celle-ci, l'intéressé a le droit d'**exposer ses observations**. A ce stade, le travail de l'Avocat est particulièrement essentiel. Au terme de l'audience, l'organe disciplinaire délibère à huis clos et doit statuer par une décision motivée. Enfin, la sanction prononcée est signée par le président et le secrétaire de l'organe fédéral puis elle est notifiée à l'intéressé ; la notification constitue le point de départ de l'obligation d'exécution de celle-ci mais également le début du délai de recours contentieux.

³ Règlement disciplinaire de la LFP 2017-2018, article 2, page 187

⁴ Règlement disciplinaire de la LFP 2017-2018, article 1, page 187

⁵ CE, sect., 19 déc. 1980, n° 11.320

⁶ Règlement disciplinaire de la LFP 2017-2018, article 3, pages 187-188

⁷ Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif de la LFP 2017-2018, article 3.3.2.1, page 11

En effet, le règlement de la LFP par exemple prévoit un délai de 7 jours à compter de la notification pour interjeter appel, lequel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission de discipline.

Egalement, cette décision peut faire l'objet de contestations devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). En effet l'article L. 141-4 du Code du Sport prévoit une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à un éventuel recours devant les juridictions de droit commun.

SPORT LE DROIT DISCIPLINAIRE À L'APPUI DE L'ARBITRAGE DANS LE SPORT PROFESSIONNEL ?



M^e Romain PAGNAC
Avocat au barreau de Bordeaux
BURDIGALA AVOCATS

Suite de la chronique du 22 février

III. La mise en œuvre des sanctions

Concrètement, on pourrait penser qu'évoquer la mise en œuvre des sanctions par les organes disciplinaires des fédérations ou par les organes décentralisés repose sur une simple application littérale du barème de sanctions de référence aux différents cas d'espèce. Néanmoins cette affirmation n'est pas tout à fait représentative de la réalité.

En effet, certaines affaires récentes interrogent quant à l'aléa rencontré dans le prononcé de différentes sanctions.

Tout d'abord, un mouvement récent de la Commission de discipline de la LFP vise à sanctionner la **simulation en tant que manquement à l'éthique** et fait écho à un précédent cas sanctionné en 2015⁹ (jurisprudence Fabien Lemoine). Néanmoins, pour des faits qui, d'un œil extérieur apparaissent similaires, la Commission de discipline de la LFP a rendu deux décisions assez différentes.

Elle a sanctionné le joueur des Girondins de Bordeaux d'alors, Malcom à deux matchs de suspension dont un avec sursis¹⁰ et, à l'inverse, elle n'a pas retenu de sanctions à l'encontre du joueur de l'Olympique Lyonnais d'alors Mariano Diaz¹¹.

Par ailleurs, l'aléa rencontré dans le prononcé des sanctions apparaît perceptible dans les affaires Ruffier¹² et Alves¹³, les joueurs ayant écopé de 4 matchs pour le premier (sanction confirmée en appel) et de 4 matchs dont 1 avec sursis pour le second, l'un pour avoir touché l'arbitre assistant auquel il était venu contester une décision arbitrale et l'autre pour un « tête contre tête » avec l'arbitre central de la rencontre.

Par contraste, les critiques sportifs rappellent régulièrement que le joueur de l'Olympique Lyonnais, Fernando Marcal, coupable d'avoir touché au visage l'arbitre assistant lors d'une rencontre du 3 décembre 2017, n'a fait l'objet d'aucune sanction pendant la rencontre ni

même après par le biais de Commission de discipline de la LFP.

À l'inverse, la bousculade, qui semblait, aux yeux de certains commentateurs, assez involontaire, dont a été l'auteur l'ex-joueur du FC Lorient, Benjamin Jeannot envers l'arbitre de la rencontre avait fait l'objet d'une sanction sévère, le joueur ayant été suspendu 10 matchs.¹⁴

Dans le monde du rugby, il semblerait que le constat soit le même et que joueurs, entraîneurs et dirigeants connaissent également l'aléa dans le prononcé des sanctions par la commission de discipline de la ligue nationale de rugby (le dispositif mis en place et la procédure disciplinaire qui y est rattachée est identique à celle de la LFP).¹⁵

En effet, dans une décision du 14 février 2018, la commission sanctionne le joueur de l'US Oyonnax Rugby, Rôry Grice à 4 semaines de suspension pour avoir « frappé un adversaire avec la main », et suspend dans le même temps le joueur du Stade Toulousain Rugby Yoann Maestri pour 3 semaines pour avoir « frappé un adversaire avec le bras ». ¹⁶ Les dirigeants de l'US Oyonnax Rugby ont par ailleurs décidé de faire appel de la décision.

Également, à la suite de déclarations publiques relatives à l'arbitrage, le président du RC Toulon Boudjellal Mourad¹⁷ et l'ex-entraîneur du FC Grenoble Rugby Jackman Bernard¹⁸ ont écopé de 8 semaines de suspension pour l'un et de 6 semaines seulement pour l'autre.

Au regard de ces différents cas d'espèce, certains analystes s'interrogent quant au **manque d'uniformité dans le prononcé des sanctions**, tant dans le monde du football que dans celui du rugby, pour ne citer que ces deux disciplines.

IV. Préconisations

Le **principe d'individualisation des peines** est un principe fondamental du droit, reconnu par le Conseil Constitutionnel¹⁹. Ce principe trouve largement à s'appliquer en droit du sport à propos des sanctions disciplinaires dans la mesure où ces dernières entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen²⁰. Il résulte de ce principe qu'une sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être prononcée uniquement si l'autorité disciplinaire tient compte **des circonstances propres à chaque espèce**.

Sans doute que les différentes commissions de discipline des ligues de sport professionnel, sans revenir sur ce principe, gagneraient-elles

à s'orienter vers une certaine homogénéité dans les sanctions prononcées.

Pour ce faire et sans tomber dans une automaticité des sanctions qui serait contraire au principe d'individualisation des peines, il pourrait être opportun de donner à la procédure d'appel des décisions une consistance plus importante en ce qu'elle deviendrait **suspensive**. En effet, on remarquera que les clubs font rarement usage de la possibilité qu'ils ont de faire appel des décisions prises, l'intérêt pour eux étant assez réduit dans la mesure où, dans l'attente de la décision d'appel, le sportif sanctionné aura déjà purgé une partie si ce n'est la totalité de sa sanction. Néanmoins, certains clubs pourraient être tentés d'user de cette faculté afin d'écartier le caractère immédiat de la sanction. Aussi, sans doute conviendrait-il de conférer à la Commission d'appel, un large pouvoir d'appréciation qui pourrait entraîner le prononcé de sanctions plus sévères.

Il reviendrait alors aux clubs d'analyser la sanction de première instance et de mesurer les risques encourus en cas d'appel.

Également, la volonté de voir des sanctions disciplinaires plus équitables pourrait conduire les fédérations à revoir la composition des commissions de discipline, dans un sens plus pragmatique de la réalité du terrain. Il pourrait en effet s'avérer opportun d'insérer parmi les membres, d'anciens joueurs, entraîneurs ou arbitres afin que les décisions soient mieux comprises par l'ensemble des acteurs.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable, pour les fédérations de répondre à cette problématique récurrente par des réformes adaptées sur la réglementation de leur discipline, il en va de l'image, de l'attractivité et du développement du sport français.

9 Affaire Lemoine Fabien, décision de la commission de discipline de la LFP du 22 octobre 2015

10 Affaire Malcom, décision de la commission de discipline de la LFP du 15 février 2018

11 Affaire Diaz Mariano, décision de la commission de discipline de la LFP du 25 janvier 2018

12 Affaire Ruffier Stéphane, décision de la commission de discipline de la LFP du 27 décembre 2017

13 Affaire Alves Daniel, décision de la commission de discipline de la LFP du 25 janvier 2018

14 Affaire Jeannot Benjamin, décision de la commission de discipline de la LFP du 15 septembre 2016

15 Règlement disciplinaire de la LNR 2017-2018, page 239 et suivantes

16 Décision Commission de discipline de la LNR du 14 février 2018

17 Décision Commission de discipline de la LNR du 4 janvier 2018

18 Décision Commission de discipline de la LNR du 7 décembre 2016

19 Conseil Constitutionnel, 22 juillet 2005 décision n° 2005-520

20 Conseil Constitutionnel, 17 janvier 2013 n° 2012-389